

Délibération : N°2025-07-10 : 24

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM s'est réuni en séance plénière le jeudi 10 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX :

Point à l'ordre du jour : Approbation des Lignes Directrices de Gestion (LDG) de l'ENSCM relatives au RIPEC 2025-2026

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	26
Membres présents :	22
Dont membres ayant voix délibérative :	11
Membres représentés ayant voix délibérative :	11
Quorum :	13

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président du Conseil d'Administration demande aux membres de se prononcer :

Le résultat du vote est le suivant :
Membres présents ou représentés : 22
Pour : 22 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve : **les Lignes Directrices de Gestion (LDG) de l'ENSCM relatives au RIPEC 2025-2026 avec 22 voix pour.**

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2025
Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX



Transmise à la Rectrice le : 22/07/2025

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**15. LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES AU REGIME
INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (RIPEC) DE L'ENSCM**
Année 2026

**Comité Social d'Administration d'Etablissement du 19 juin 2025
Conseil d'Administration du 10 juillet 2025**

Références réglementaires :

- *Vu le code de l'éducation ;*
- *Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique et notamment l'article 30*
- *Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion,*
- *Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 ;*
- *Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;*
- *Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnитaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;*
- *Vu l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;*
- *Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 18 janvier 2023 ;*
- *Vu les statuts de l'ENSCM adoptés par le conseil d'administration du 7 octobre 2021*
- *Vu le règlement intérieur de l'ENSCM adopté par le conseil d'administration du 5 octobre 2023*
- *Vu l'avis du CSAE du 19 juin 2025 (date prévisionnelle)*
- *Vu l'avis du Conseil d'administration du 10 juillet 2025 (date prévisionnelle)*

La loi de programmation de la recherche 2021-2030 (LPR), et plus précisément l'accord relatif

à l'amélioration des rémunérations et des carrières, signé en octobre 2020, instaure une refonte complète du régime indemnitaire des chercheurs et des enseignants-chercheurs. Cette mesure est formalisée par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Ce décret stipule notamment en son article 2 que la mise en œuvre de ce régime fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles. Ces dernières peuvent être précisées par des lignes directrices de gestion au niveau des établissements prises après avis de leur comité social d'administration et approbation de leur conseil d'administration.

Le présent document présente les lignes directrices de gestion de l'ENSCM en matière de régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.

Le RIPEC s'applique à tous les enseignants-chercheurs titulaires de l'ENSCM, maîtres de conférences et professeurs des universités, de manière exclusive. Il est constitué de trois composantes, deux indemnités et une prime :

- Indemnité liée au grade
- Indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités
- Prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel

I – Les Indemnités liées au grade (C1) :

La première composante (C1), dite composante statutaire est une indemnité liée au grade, qui remplace au 1^{er} janvier 2022 la prime de recherche et d'enseignement supérieur attribuée aux enseignants-chercheurs. Le montant brut annuel de cette indemnité est fixé par un arrêté ministériel. Pour l'année 2025, ce montant s'élève à 4 200€.

Année	Montant annuel brut	Montant mensuel brut
2022	2 800 €	233,33 €
2023	3 500 €	291,67 €
2024	4 200 €	350,00 €
2025	4 800€ (arrêté JORF 24/06/25)	350,00 €
2026	en attente arrêté	
2027	6 800€*	566,67 €

* cible LPR

Cette composante statutaire est versée à tous les enseignants-chercheurs qui accomplissent l'intégralité de leur service statutaire, y compris lorsqu'ils sont placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques, en congé pour projet pédagogique ou bénéficient d'une décharge de service. Le versement de cette indemnité est mensualisé.

II – Les Indemnités liées à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités (C2) :

La deuxième composante du régime indemnitaire (C2), dite composante fonctionnelle est une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux

enseignants-chercheurs en sus de leur obligation de service. Celles-ci sont réparties en trois groupes, le montant de l'indemnité étant plafonné par arrêté ministériel pour chacun des groupes :

- **Groupe 1** : responsabilités particulières ou missions temporaires (montant brut annuel maximum de 6 000€ en 2025)
- **Groupe 2** : responsabilités supérieures (montant brut annuel maximum de 12 000€ en 2025)
- **Groupe 3** : fonctions de direction (montant brut annuel maximum de 18 000€ en 2025).

La composante fonctionnelle du RIPEC remplace notamment les primes pour charges administratives (PCA) et les primes de responsabilités pédagogiques (PRP). En revanche, elle n'est pas convertible en décharges et coexiste avec le référentiel d'équivalence horaires.

Ces fonctions et responsabilités sont fixées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les LDG d'établissement.

Il est à préciser que les enseignants-chercheurs mis à disposition à temps complet, en délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique, sont exclus du dispositif, pour le temps qu'ils bénéficient de ces aménagements de temps de travail.

En outre, pour les personnels à temps partiel, la fonction ouvrant droit à indemnité n'est pas proratisable.

Les composantes statutaires et fonctionnelles sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, du moment qu'il remplit les conditions exigées.

Liste et ventilation des responsabilités ouvrant droit à l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités du RIPEC :

- **GROUPE 1 – Responsabilités particulières ou missions temporaires** : pas de mission identifiée.
- **GROUPE 2 – Responsabilités supérieures** :
 - ✓ Référent Plan Egalité Femmes-Hommes
 - ✓ Référent contre les violences sexistes et sexuelles
- **GROUPE 3 – Fonctions de direction** :
 - ✓ Directeur-trice de la formation et des enseignements
 - ✓ Directeur-trice de la scolarité et de la vie étudiante
 - ✓ Directeur-trice de la recherche
 - ✓ Directeur-trice d'UMR de + de 100 agents - IBMM
 - ✓ Directeur-trice d'UMR de 60 à 100 agents – IEM
 - ✓ Directeur-trice adjoint d'UMR de + de 100 agents – ICGM
 - ✓ Délégué(e) aux relations internationales
 - ✓ Délégué(e) à la valorisation et aux partenariats publics/privés

- ✓ Délégué(e) Responsabilité sociétale des organisations (RSO)
- ✓ Délégué(e) aux admissions
- ✓ Délégué(e) à la formation et aux stages en entreprises
- ✓ Référent(e) plan égalité femme/hommes
- ✓ Référent(e) Etablissement contre les violences sexuelles et sexistes (VSS)

Fonction	Groupe	Montant annuel Brut	Montant mensuel Brut
Directeur-trice de la formation et des enseignements	G3	4 200 €	350 €
Directeur-trice de la scolarité et de la vie étudiante	G3	4 200 €	350 €
Directeur-trice de la Recherche	G3	2 100 €	175 €
Directeur-trice d'UMR + 100 agents : IBMM	G3	6 000 €	500 €
Directeur-trice d'UMR de 60 à 100 agents : IEM	G3	4 500 €	375 €
Directeur-trice adjoint d'UMR + 100 agents : ICGM	G3	3 000 €	250 €
Délégué(e) aux relations internationales	G3	2 100 €	175 €
Délégué(e) à la valorisation et aux partenariats publics/privés	G3	2 100 €	175 €
Délégué(e) Responsabilité sociétale des organisations (RSO)	G3	2 100 €	175 €
Délégué(e) Délégué aux admissions	G3	2 100 €	175 €
Référent(e) plan égalité femmes/hommes	G2	360 €	30 €
Référent(e) Etablissement contre les violences sexuelles et sexistes (VSS)	G2	360 €	30 €
Délégué(e) à la formation et aux stages en entreprises	G3	2 100 €	175 €

III – Prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel (C3) :

La troisième composante du RIPEC (C3) est une prime individuelle, qui permet de valoriser, en plus des activités de recherche, l'investissement pédagogique particulier et l'exercice de tâches d'intérêt général.

Le cadrage réglementaire national précise la répartition des attributions : au moins 30 % des dossiers sur l'investissement en pédagogie, au moins 30 % en recherche, maximum 20 % sur des tâches d'intérêt général, et maximum 20 % sur l'ensemble des missions.

Le traitement de la demande de prime individuelle est décrit à l'article 4 du décret précité. Pour prétendre à la prime individuelle les enseignants-chercheurs déposent un dossier de candidature. Un arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures et prévoit que chaque candidature est accompagnée du rapport d'activités mentionné à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs.

Pour chaque candidature, deux rapporteurs dont un externe de rang au moins égal à celui du candidat ou de la candidate sont désignés par le conseil d'administration en formation restreinte. Au vu des rapports qu'ils ont établis, le conseil d'administration délibère en formation restreinte sur la base de l'ensemble des activités décrites par les candidats dans leur rapport d'activités et au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs. L'avis porte sur l'ensemble du dossier - à savoir l'investissement pédagogique, l'activité scientifique et l'investissement dans les tâches d'intérêt général-, et précise, la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une des missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. La cotation des avis est identique à celle utilisée lors de l'examen par le CNU : A, B ou C.

L'avis du conseil ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable ou réservé (art. 4 du décret précité). Il attribue la cotation A, B ou C sur chacun des 3 items, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2022.

Les rapporteurs seront donc invités à rédiger un rapport synthétique écrit (environ 2 pages au plus) qui devra contenir une proposition d'attribution d'un avis formalisé à choisir entre A, B ou C, respectivement pour l'investissement pédagogique, l'activité scientifique et l'investissement dans les tâches d'intérêt général du candidat. Le cas échéant, la qualité de travailleur handicapé devra être prise en compte dans l'évaluation du rapporteur.

Le modèle de rapport suivant est mis à disposition des rapporteurs.

La procédure comprend un double avis : celui du conseil d'administration restreint et celui de la section du CNU dont relève l'enseignant-chercheur. La section CNU compétente est invitée à compléter son avis par une appréciation qualitative, accessible au candidat au terme de la procédure d'attribution de la prime individuelle.

La période de référence de l'évaluation porte sur les quatre années précédant la candidature.

Les dossiers complétés des avis des deux instances sont adressés au Directeur qui arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime. Les décisions d'attribution individuelle, comportent le montant et le motif de l'attribution de la prime, à choisir parmi investissement pédagogique, activité scientifique, tâches d'intérêt général ou l'ensemble de ces missions. Ces décisions mentionnent les voies de recours.

CADRAGE POUR LA CAMPAGNE 2026

1 – Nombre de primes ouvertes :

L'ENSCM souhaite poursuivre sa politique volontariste de soutien aux enseignants-chercheurs : il est proposé d'attribuer **six primes** pour la campagne 2026.

2 – Montant annuel de la prime individuelle :

Il est proposé de maintenir le montant annuel retenu les années précédentes, à savoir **5 000€ brut** (416,66€ mensuel).

3 – Répartition des 6 primes entre les missions : il est proposé d'attribuer au titre de :

- L'investissement pédagogique : **1 prime**
- L'activité scientifique : **3 primes**
- Des responsabilités collectives et d'intérêt général : **1 prime**
- De l'ensemble des missions : **1 prime**

Cumul Composante C2 et Composante C3 :

Une attention devra être portée au cumul entre la composante C2 et la prime individuelle C3 du RIPEC pour les mêmes missions. Ainsi, il faut bien distinguer les fonctions et responsabilités qui relèvent du C2, des activités relevant du C3. Au-delà de la fonction, la notion de qualité du service rendu devra être évaluée pour l'attribution de la C3, selon les critères classés par mission ci-dessous. Les deux volets C2 et C3 sont donc bien complémentaires avec une liste plus large de missions reconnues au total.

La trame du dossier de candidature établie par le Ministère est la suivante :

Investissement pédagogique :

- 1- ***Présentation synthétique de l'activité d'enseignement*** : principaux enseignements en mettant l'accent sur les thématiques enseignées, les pratiques pédagogiques, les activités particulières (création d'un enseignement, transformations des enseignements).
- 2- ***Présentation des enseignements*** faisant apparaître la catégorie de diplôme (national, universitaire), le niveau (L, M, D), le type de formation (formation initiale, continue, professionnelle, présentiel/à distance), la nature (cours magistraux, TP, TD, encadrement de travaux de fin d'études et de stages), les effectifs, le volume horaire.
- 3- ***Responsabilités pédagogiques***, en particulier direction, animation, montage de formations – notamment à l'international, fabrication et utilisation de ressources pédagogiques, soutien à l'insertion professionnelle, soutien à l'entrepreneuriat, etc.
- 4- ***Diffusion, rayonnement, activités internationales.***

Activité scientifique :

- 1- Présentation synthétique des thématiques de recherche** : grands axes de recherches et apport dans le ou les domaines concernés.
- 2- Publications et productions scientifiques** : présentation, en quelques lignes, des 5 publications (ou brevets, logiciels, comptes rendus, rapports) jugées les plus significatives.
- 3- Encadrement doctoral et scientifiques**
- 4- Diffusion et rayonnement** : expertise (organismes nationaux ou internationaux) ; activités éditoriales ; participation à des jurys de thèse et d'HDR (hors établissement) ; diffusion du savoir (vulgarisation), responsabilités et activités au sein des sociétés savantes ou associations ; organisations de colloques, conférences, journées d'études ; participation à un réseau de recherche, invitations dans des universités étrangères...
- 5- Responsabilités scientifiques** : animation équipes de recherche ; contrats de recherche évalués suite à appel à projets ou de gré à gré.
- 6- Autres.**

Responsabilités collectives et d'intérêt général :

- 1- Présentation synthétique des responsabilités.**
- 2- Responsabilités administratives** : présidence, vice-présidence d'établissement ; direction de composante, d'école doctorale, services communs ; direction de structures de recherche (UMR, EA, SFR, ERT, plateformes...) ; missions et gestion de projets de l'établissement...
- 3- Responsabilités et mandats locaux ou régionaux** : participation aux conseils centraux (rôle, missions...) ; participation aux conseils de composante, de laboratoires...
- 4- Responsabilités et mandats (internationaux, nationaux)** : participations à des instances nationales (CNU, CNRS...), conseils des établissements publics, jurys de concours ; responsabilités exercées dans les agences nationales (HCERES, ANR, ...).

RAPPORT RELATIF A UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRIME LIEE A LA QUALITE DES ACTIVITES ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Nom :

Prénom :

Section CNU :

Grade de promotion :

Unité de recherche :

Investissement pédagogique :

Activité scientifique :

Responsabilités collectives et d'intérêt général :

Autres :

Avis synthétique :

Evaluation du dossier	Très Favorable (A)	Favorable (B)	Réservé (C)
Investissement pédagogique			
Activité scientifique			
Responsabilités collectives ou d'intérêt général			

Signature :

IV – CRITERES LDG ETABLISSEMENT POUR LA COMPOSANTE PRIME INDIVIDUELLE C3 :

4-1 – *Les principes généraux du RIPEC :*

Les principes régissant la refonte du régime indemnitaire opérée par le RIPEC sont :

- L'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes
- Une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline
- Une indemnisation de l'ensemble des missions pouvant être confiées aux enseignants-chercheurs
- Critères locaux en lien avec les **priorités stratégiques de l'établissement** : responsabilité sociétale, internationalisation, éthique et déontologie, innovation, valorisation.

4-2 – *Critères activités scientifiques :*

- Faits scientifiques marquants en lien avec les orientations stratégiques de l'ENSCM,
- Implication dans des activités de recherche (production scientifique régulière, adéquation avec les axes de l'établissement, ...)
- Responsabilités de programme de recherche (ANR, Europe, programmes de financements internationaux...)
- Responsabilités de contrats industriels et actions pour la valorisation
- Activité de consultance, de conseil ou d'expertise
- Encadrement doctoral et de formation par la recherche
- Rayonnement : conférences invitées présentées par le candidat, séminaires, organisation de conférences/colloques, participation à des comités scientifiques, participation à des jurys de concours, d'HDR et de thèses externes, activités éditoriales et relecture d'articles
- Responsabilités managériales (laboratoire, équipe, plateformes...)

4-3 – *Critères investissement pédagogique :*

- Faits pédagogiques marquants en lien avec les orientations stratégiques de l'ENSCM,
- Responsabilités pédagogiques Crédit d'enseignements, de formation
- Crédit d'enseignement, de formation, de ressources pédagogiques
- Actions pour l'innovation pédagogique
- Actions à l'international (formations dispensées à l'étranger, etc)
- Actions pour la formation continue et l'alternance
- Développement de l'approche compétences
- Lien formation/recherche
- Collaboration avec les acteurs socio-économiques

4-4 – Critères Tâches d'intérêt général :

- Implication dans les groupes de travail et les dossiers stratégiques transversaux portés au niveau central (développement durable, responsabilité sociétale, égalité professionnelle, discrimination,
- Expertise CTI, HCERES, Région, Etablissement
- Participation à des conseils centraux de l'établissement : CA, CS, CEVE, CSAE, etc
- Participation à des commissions locales, nationales, internationales.